PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Mobilisation de l'activité partielle en cas d'incendie

En raison des incendies en Nouvelle-Aquitaine, certaines entreprises peuvent être contraintes de réduire ou de suspendre temporairement leur activité afin de garantir la santé et la sécurité de leurs salariés.

Face à ces incendies d'une ampleur exceptionnelle dans les départements de la Gironde et des Landes, plusieurs situations peuvent ouvrir le droit au bénéfice de l'activité partielle, sous réserve que les conditions d'éligibilité soient réunies.

CAS DE RECOURS IDENTIFIES

Situation 1 : les entreprises sont implantées dans des zones évacuées et/ou affectées par une mesure préfectorale de restriction d'activité ou de circulation

Cas n°1 - Pour les entreprises sinistrées (entreprises ayant subis directement des incendies au sein de leurs locaux/exploitation) :

→ Possibilité de demander le bénéfice de l'activité partielle pour le motif **« sinistre »**.
→ Joindre les contrats de travail des salariés, leurs derniers bulletins de salaires, une attestation ainsi que le contrat d'assurance.

Cas n°1 : l'autorisation de placement en activité partielle est accordée pour une durée maximale de six mois, renouvelable, le cas échéant, au regard de la durée du sinistre.

Cas n°2 - Pour les entreprises dont l'activité est directement affectée du fait des mesures d'interdiction temporaire d'activité ou d'accès prises par l'autorité administrative pour faire face aux incendies (activités interdites, zones évacuées ou zones interdites d'accès) :

→ Possibilité de demander le bénéfice de l'activité partielle pour le motif **« toute autre circonstance de caractère exceptionnel »**. [1]
→ Joindre les contrats de travail des salariés, leurs derniers bulletins de salaires ainsi que dans la mesure du possible la décision administrative d'évacuation, d'interdiction ou de limitation d'activité.

Situation 2 : Les entreprises sont implantées dans des zones concernées par des recommandations de santé publique

Cas n°3 - Les entreprises qui ne sont pas implantées directement dans les zones d'incendie ou d'évacuation mais dont la poursuite de l'activité est rendue impossible par les prescriptions de santé publique malgré la mise en œuvre des mesures de prévention recommandées :

→ Possibilité de demander le bénéfice de l'activité partielle pour le motif **« toute autre circonstance de caractère exceptionnel »**, si la poursuite/reprise d'activité est impossible, en dépit de la mise en œuvre des mesures de prévention, notamment celles recommandées par les autorités.
→ L'employeur doit démontrer que l'ensemble des mesures de prévention ont été mises en place et que la poursuite de l'activité n'est pas possible.
→ Joindre tous les justificatifs permettant d'apprécier la situation ainsi que les contrats de travail des salariés et leurs derniers bulletins de salaires.

[1] Les critères qui prévalent habituellement à l'analyse de la baisse d'activité (imprévisibilité, irrésistibilité, extériorité) seront dans ce cas d'espèce réputés acquis.

Situation 3 : Les entreprises sont impactées par les conséquences des incendies

Cas n°4 - Autres situations : impact significatif des incendies sur l'activité contraignant l'entreprise à cesser ou réduire son activité

→ Possibilité de solliciter l'activité partielle pour le motif **« toute autre circonstance de caractère exceptionnel »**, lorsque l'activité est significativement impactée par les conséquences des incendies et qui est contrainte de cesser ou de réduire son activité.

→ L'instruction de la demande est réalisée au cas par cas, au regard des éléments justificatifs produits par l'entreprise permettant d'établir la réalité et l'importance de l'impact des incendies sur son activité.

→ Joindre tous les justificatifs permettant d'apprécier la situation ainsi que les contrats de travail des salariés et leurs derniers bulletins de salaires.

Pour les cas n° 1, 2, 3 et 4 : l'autorisation de placement en activité partielle est accordée pour une durée maximale de trois mois, renouvelable dans la limite de six mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de douze mois consécutifs.

INFORMATIONS GENERALES

Activité partielle et fermeture volontaire

Le dispositif d'activité partielle ne peut pas être mobilisé pour prendre en charge la fermeture volontaire des entreprises concernées.

Délai de dépôt des demandes d'activité partielle sur le motif « toute autre circonstance de caractère exceptionnel » ou « sinistre »

Les entreprises bénéficient de la possibilité de déposer leurs demandes d'activité partielle rétroactivement dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle.

Salariés éligibles

L'activité partielle peut être mise en place pour tous les salariés de droit privé, à temps plein ou à temps partiel ainsi que pour les apprentis.

Les taux de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle de droit commun

Indemnité versée par l'employeur au salarié			Allocation versée par l'État à l'employeur		
Taux	**Plancher**	**Plafond**	**Taux**	**Plancher**	**Plafond**
60% de la rémunération antérieure brute	9,74 €	60% de 4,5 SMIC soit 33,24€	**36% de la rémunération antérieure brute**	8,57 €	36% de 4,5 SMIC soit 19,94€

Cas pratique à titre d'exemple, ***1 salarié placé en activité partielle pour fermeture totale. Il travaille 35 heures par semaine (151,67 heures par mois) pour un salaire de base de 3000 Euros brut, sans prime ou rémunération variable.***

- **Etape 1 :** nombre d'heures indemnisables ➔ Le salarié a travaillé 77 heures sur le mois. Le nombre d'heures à indemniser sera donc de (151,67 – 77 heures travaillées) = 74,67 heures chômées.
- **Etape 2 :** calcul du taux horaire ➔ Taux horaire de base = salaire brut mensuel / la durée légale = 3000 / 151,67 = 19,77 Euros
- **Etape 3 :** calcul du montant de l'indemnité et de l'allocation d'activité Partielle

➔ Montant de l'allocation : 36% x 19,77 = 7,11. Le taux horaire de 7,11 € est inférieur au plancher d'allocation de 8,57 €, l'allocation d'activité partielle sera donc égale à 639,96 Euros (8,57 x 74,67)

➔ Montant de l'indemnité versée au salarié (60% x 19,77) x 74,67 = 885,73 euros

Le reste à charge de l'employeur sur la période chômée sera donc de 245,81 € (indemnité – allocation)

DEMARCHES POUR RECOURIR AU DISPOSITIF D'ACTIVITE PARTIELLE

La demande doit être déposée en ligne sur le portail SI APART https://activitepartielle.emploi.gouv.fr.

Sur le site, vous pouvez télécharge le document détaillant les modalités de création de compte :

Pour toute difficulté technique, nous vous invitons à contacter l'Agence de service et de paiement en ligne via le site SI APART :

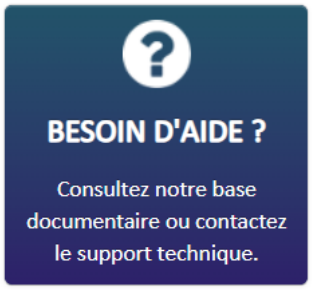

En cliquant sur le bouton besoin d'aide, vous pouvez avoir accès à la base documentaire, vous permettant d'accéder à de nouvelles fiches : difficultés de connexion, réinitialisation identifiant et mot de passe, mot de passe expiré.

Si les difficultés techniques persistes, vous pouvez en cliquant sur besoin d'aide, envoyer une demande d'assistance. Nous vous invitons à privilégier cette modalité qui vous permet d'assurer le suivi de votre demande.

Pour le suivi de votre demande, vous pouvez contacter la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) ou la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) du territoire sur lequel se situe votre établissement :

DDETS(PP)	Mail
Charente (16)	ddetspp-activite-partielle@charente.gouv.fr
Charente-Maritime (17)	ddets-activité-partielle@charente-maritime.gouv.fr
Corrèze (19)	ddetspp-activite-partielle@correze.gouv.fr
Creuse (23)	ddetspp-activite-partielle@creuse.gouv.fr
Dordogne (24)	ddetspp-activite-partielle@dordogne.gouv.fr
Gironde (33)	ddets-activite-partielle@gironde.gouv.fr
Landes (40)	ddetspp-activite-partielle@landes.gouv.fr
Lot et Garonne (47)	ddetspp-activite-partielle@lot-et-garonne.gouv.fr
Pyrénées-Atlantiques (64)	ddets-activite-partielle@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Deux-Sèvres (79)	ddetspp-activite-partielle@deux-sevres.gouv.fr
Vienne (86)	ddets-activite-partielle@vienne.gouv.fr
Haute-Vienne (87)	ddetspp-activite-partielle@haute-vienne.gouv.fr

Textes de référence

- Articles R. 5122-1 et suivants du code du travail

Accompagnement des entreprises dans le cadre des incendies exceptionnels | Foire aux questions